



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.575  
30 juin 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante et unième session  
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Intitulés et textes des projets de directive  
adoptés par le Comité de rédaction

1.1.1 [1.1.4] <sup>1</sup> Objet des réserves

Une réserve vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou d'aspects particuliers du traité dans son ensemble, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui la formule.

1.1.5 [1.1.6] Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité constitue une réserve.

---

<sup>1</sup>/ La numérotation figurant entre crochets correspond à la numérotation originale des projets de directive proposée par le Rapporteur spécial.

1.1.6 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité mais équivalente, constitue une réserve.

1.2 Définition des déclarations interprétatives

L'expression "déclaration interprétative" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions.

1.2.1 [1.2.4] Déclarations interprétatives conditionnelles

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation internationale subordonne son consentement à être lié par ce traité à une interprétation spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions constitue une déclaration interprétative conditionnelle.

1.2.2 [1.2.1] Déclarations interprétatives formulées conjointement

La formulation conjointe d'une déclaration interprétative par plusieurs États ou organisations internationales n'affecte pas le caractère unilatéral de cette déclaration interprétative.

1.3 [1.3.1] Distinction entre réserves et déclarations interprétatives

Pour déterminer si une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale au sujet d'un traité est une réserve ou une déclaration interprétative, il convient de rechercher le but visé par son auteur en interprétant cette déclaration de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes, à la lumière du traité sur lequel elle porte. Il sera dûment tenu compte de l'intention de l'État ou de l'organisation internationale concernés à l'époque où la déclaration a été formulée.

1.3.1 [1.2.2] Libellé et désignation

La qualification d'une déclaration unilatérale comme réserve ou déclaration interprétative est déterminée par l'effet juridique qu'elle vise à produire. Le libellé ou la désignation donnés à cette déclaration constituent un indice de l'effet juridique visé. Il en va ainsi en particulier lorsqu'un État ou une organisation internationale formule plusieurs déclarations unilatérales au sujet d'un même traité et en désigne certaines comme étant des réserves et d'autres comme étant des déclarations interprétatives.

1.3.2 [1.2.3] Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite

Lorsqu'un traité interdit les réserves à l'ensemble de ses dispositions ou à certaines d'entre elles, une déclaration unilatérale formulée à leur sujet par un État ou une organisation internationale est réputée ne pas constituer une réserve, sauf s'il est établi qu'elle vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité ou d'aspects particuliers du traité dans son ensemble dans leur application à son auteur.

1.4 Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives

Les déclarations unilatérales formulées en relation avec un traité, qui ne sont ni des réserves ni des déclarations interprétatives, n'entrent pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.1 [1.1.5] Déclarations visant à assumer des engagements unilatéraux

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale en relation avec un traité par laquelle son auteur vise à assumer des obligations allant au-delà de celles que lui impose le traité constitue un engagement unilatéral qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

1.4.2 [1.1.6] Déclarations unilatérales visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État ou une organisation internationale vise à ajouter des éléments supplémentaires à un traité constitue une proposition de modification du contenu de celui-ci qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.3 [1.1.7] Déclarations de non-reconnaissance

Une déclaration unilatérale par laquelle un État indique que sa participation à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une entité non reconnue par lui en tant qu'État constitue une déclaration de non-reconnaissance et n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique, même lorsqu'elle vise à exclure l'application du traité entre l'État déclarant et l'entité non reconnue.

#### 1.4.4 [1.2.5] Déclarations de politique générale

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, par laquelle cet État ou cette organisation exprime ses vues au sujet d'un traité ou du domaine couvert par celui-ci, sans viser à avoir un effet juridique sur le traité, constitue une déclaration de politique générale qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

#### 1.4.5 [1.2.6] Déclarations relatives à la mise en oeuvre d'un traité au plan interne

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou une organisation internationale par laquelle cet État ou cette organisation indique la manière dont il ou elle mettra en oeuvre un traité au plan interne, mais qui ne vise pas à avoir d'incidence en tant que telle sur les droits et obligations des autres Parties contractantes, constitue une déclaration purement informative qui n'entre pas dans le champ d'application du présent Guide de la pratique.

### 1.5 Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux

#### 1.5.1 [1.1.9] "Réserves" aux traités bilatéraux

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale après le paragraphe ou la signature mais avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral, par laquelle cet État ou cette organisation vise à obtenir de l'autre Partie une modification des dispositions du traité à laquelle il subordonne l'expression de son consentement définitif à être lié par le traité ne constitue pas une réserve au sens du présent Guide de la pratique, quel que soit son libellé ou sa désignation.

#### 1.5.2 [1.2.7] Déclarations interprétatives de traités bilatéraux

Les projets de directive 1.2 et 1.2.1 [1.2.4] sont applicables aux traités bilatéraux.

1.5.3 [1.2.8] Effet juridique de l'acceptation de la déclaration  
interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie

L'interprétation résultant d'une déclaration interprétative d'un traité bilatéral faite par un État ou une organisation internationale partie à ce traité et acceptée par l'autre partie constitue l'interprétation authentique de ce traité.

1.6 Portée des définitions

Les définitions de déclarations unilatérales figurant dans le présent chapitre du Guide de la pratique sont sans préjudice de la licéité et des effets de ces déclarations au regard des règles qui leur sont applicables.

-----